

VD_FINDINFO HC / 2011 / 121 vom 1. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___121

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 121 du 1 mars 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 121 del 1 marzo 2011

Regeste

PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ, RÉSILIATION ABUSIVE | 8 CC, 328 CO

Erwägungen

E. 1

Le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (ci-après : CPC; RS 272) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Toutefois, l'arrêt attaqué a été communiqué aux parties avant cette date, de sorte que ce sont les règles du Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (ci-après : CPC-VD) qui sont applicables (art. 405 al. 1 CPC).

E. 1.1

Résultant du contrat de travail, le litige qui divise les parties est régi par l'art. 343 aCO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) et la aLJT (loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail). La valeur litigieuse n'excédant pas 30'000 fr., il relève de la compétence du tribunal de prud'hommes (art.

E. 1.2

Interjeté en temps utile par la partie demanderesse, qui y a intérêt, le recours, qui tend exclusivement à la réforme, est recevable (art. 47 aLJT). Il en va de même des conclusions du recours, qui ne sont ni nouvelles ni plus amples (art. 452 al. 1^{er} CPC-VD).

E. 2

La recourante conclut subsidiairement à l'annulation du jugement. A l'appui de cette conclusion, elle invoque toutefois l'art. 454 al. 2 CPC-VD, disposition traitant de la nouvelle administration des preuves par le Tribunal cantonal lorsqu'il est saisi d'un recours en réforme en procédure ordinaire. En outre, la recourante ne fait valoir aucun moyen de nullité spécifique à l'appui de sa conclusion, de sorte que celle-ci est irrecevable dans ce cadre, la cour de céans n'examinant que les moyens de nullité dûment développés (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

Saisie d'un recours en réforme dirigé contre un jugement principal rendu par un tribunal de prud'hommes, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD, applicable par renvoi de l'art. 46 al. 2 aLJT). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1^{er} ter CPC-VD; JT 2003 III 3). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après

avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci. Il n'ordonne une instruction complémentaire, ou n'annule d'office le jugement (art. 456a al. 2 CPC-VD) que s'il éprouve un doute sur le bien-fondé d'une constatation de fait déterminée, s'il constate que l'état de fait du jugement n'est pas suffisant pour juger la cause à nouveau ou s'il relève un manquement des premiers juges à leur devoir d'instruction, et cela à condition que les preuves figurant au dossier ne permettent pas de remédier à ces vices. Au demeurant, vu le caractère exceptionnel que la loi confère à l'instruction complémentaire et compte tenu de l'atteinte que l'ouverture d'une telle instruction porte à la garantie de la double instance, le Tribunal cantonal n'ordonne que des mesures d'instruction limitées, telle la production d'une pièce bien déterminée au dossier ou l'audition d'un témoin sur un fait précis; si les mesures à prendre sont plus importantes, quantitativement ou qualitativement, il annule d'office le jugement (JT 2003 III 3).

E. 3.1

La recourante soutient que son licenciement est abusif, I. _____ n'ayant pas suffisamment investigué le problème relationnel qui l'opposait à sa supérieure hiérarchique F. _____. Elle reproche aux premiers juges d'avoir rejeté sa requête en audition de l'unique témoin dont elle demandait l'assignation, à savoir V. _____. Elle précise s'être adressée à ce témoin pour tenter de régler le conflit qui l'opposait à F. _____, de sorte que – selon elle - son audition aurait permis d'établir que son licenciement, signifié par F. _____ le jour de son retour de congé maternité, était abusif et que I. _____ avait failli à son obligation de protéger la personnalité de son employée.

E. 3.2

Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) comprend, en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui d'apporter des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 133 I 270 c. 3.1, ATF 129 II 497 c. 2.2). L'autorité a l'obligation, sous l'angle du droit d'être entendu, de donner suite aux offres de preuves présentées en temps utile et dans les formes requises, à moins qu'elles ne soient manifestement inaptes à apporter la preuve ou qu'il s'agisse de prouver un fait sans pertinence (ATF 131 I 153 c. 3; ATF 124 I 241 c. 2, JT 2000 I 130). En matière de droit privé fédéral, la jurisprudence a déduit de l'art. 8 CC (Code civil du 10 décembre 1907; RS 210) le droit à la preuve et à la contre-preuve, à la condition qu'il s'agisse d'établir un fait pertinent, qui n'est pas déjà prouvé, par une mesure probatoire adéquate, laquelle a été régulièrement offerte selon les règles de la procédure cantonale. Il n'y a en outre pas violation de l'art. 8 CC si une mesure probatoire est refusée à la suite d'une appréciation anticipée des preuves (ATF 129 III 18 c. 2.6 et références). Par conséquent, si le juge estime que le moyen de preuve requis ne pourrait fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés, c'est-à-dire ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'il tient pour acquis, il ne méconnaît pas l'art. 8 CC (TF 5A_403/2007 du 25 octobre 2007 c. 3.1). Si le droit d'alléguer des faits et d'offrir des moyens de preuve pertinents est invoqué en relation avec un droit subjectif privé découlant d'une norme de droit matériel fédéral, le grief de violation du droit à la preuve doit être examiné au regard de l'art. 8 CC et non de l'art. 29 al. 2 Cst. (TF arrêt 5A_403/2007 précité; TF 5A_597/2007

du 17 avril 2008 c. 2.1).

E. 3.3

Il résulte du dossier que la requête d'audition du témoin V. _____ a été discutée lors de l'audience initiale du 23 mars 2010, le président ayant alors imposé à la recourante de ne faire entendre qu'un témoin. V. _____ ayant, à réception de sa convocation, fait savoir qu'elle était indisponible en raison de son absence à l'étranger, un délai a été imparti à la recourante pour se déterminer sur le maintien de l'audition de son témoin. Par lettre du 16 avril 2010, C. _____ a confirmé qu'elle maintenait sa requête d'audition du témoin, considérée comme indispensable, puisqu'il s'agissait de la personne s'étant "occupée de traiter le litige opposant à F. _____". La recourante suggérait le report de l'audience déjà appointée au 1^{er} juin 2010 afin que le témoin puisse se présenter. Le président a décidé de maintenir tout de même l'audience (cf. note manuscrite sur le courrier du conseil de C. _____ daté du 16 avril 2010). A l'audience de jugement, la recourante a expressément maintenu sa requête d'audition dudit témoin. S'estimant suffisamment renseigné après avoir entendu les deux témoins de la partie défenderesse, d'ailleurs tous deux cadres de cette dernière, le tribunal a cependant décidé de renoncer à l'audition de V. _____ (cf. p.v d'audience du 1^{er} juin 2010). Au terme de l'instruction menée, les premiers juges sont parvenus à la conclusion qu'il n'y avait pas de violation de l'art. 336 CO et que seuls des motifs économiques en relation avec la situation financière délicate de I. _____ à l'époque fondaient le licenciement. Ils ont également considéré que l'intimée n'avait finalement pas violé les droits de la personnalité de la recourante dans la manière de résilier son contrat de travail. Le tribunal a estimé que le témoignage de V. _____ n'apporterait rien au dossier, tout en retenant pourtant que C. _____ "n'a pas réussi à démontrer, dans le cadre de l'instruction, un lien entre l'émission de ses prétentions et la décision de la licencier". (cf. jgt., p. 21). Les premiers juges ont exposé de manière détaillée la façon dont l'employeur avait géré le conflit entre C. _____ et F. _____ ainsi que les mesures éventuelles prises pour désamorcer un important conflit relationnel selon les obligations que lui imposait l'art. 328 CO en matière de protection de la personnalité du travailleur (cf. jgt., consid. III let. e). Le jugement décrit notamment de façon succincte et au conditionnel le rôle qu'aurait joué V. _____ dans la gestion de ce conflit (cf. jgt., p. 23). Les premiers juges ont finalement conclu que "l'instruction n'a pas permis d'établir avec certitude l'attitude incorrecte de F. _____ vis-à-vis de la demanderesse" et ils ajoutent quelques lignes plus loin "compte tenu des circonstances de l'espèce, la demanderesse n'est pas parvenue à présenter des indices suffisants faisant apparaître comme non réel le motif avancé par la défenderesse" (cf. jgt., p. 23 in fine), qu'en l'absence d'indices probants apportés par C. _____, il fallait conclure qu'I. _____ "n'a pas violé les droits de la personnalité de la demanderesse dans la manière de résilier le contrat de travail" (cf. jgt., p. 24, 4^{ème} §) et enfin que C. _____ n'avait pas été en mesure de démontrer la réalité des propos tenus par F. _____ à son encontre de sorte que " I. _____ n'a pas violé son obligation découlant de l'art. 328 al. 1 CO" (cf. jgt., p. 25 in fine).

E. 3.4

V. _____ était la responsable des ressources humaines et l'unique personne qui avait pris contact avec la recourante à la suite de son courrier du 30 décembre 2008, puis qui avait eu d'autres contacts avec les divers protagonistes de ce litige. Partant, son témoignage aurait été susceptible d'éclairer les premiers juges sur la manière dont I. _____ avait traité le litige opposant C. _____ à sa supérieure hiérarchique directe. Ce témoignage aurait porté

sur des faits pertinents, adéquats pour permettre le cas échéant à la recourante de faire valoir sa position de fait, ceci d'autant plus que les deux seuls autres témoins entendus durant l'instruction de la cause ont été F._____, directement mise en cause, et l'un des membres de la direction générale d'I._____. Cela étant, les premiers juges n'ont pas respecté le droit à la preuve de la recourante découlant de l'art. 8 CC, ce qui constitue un manquement à leur devoir d'instruction.

E. 4

Compte tenu de l'ampleur du témoignage de V._____, qui excède le cadre restreint de l'instruction complémentaire selon l'art. 456a al. 1 CPC-VD, et afin de sauvegarder le droit des parties à la double instance, il convient d'annuler d'office le jugement entrepris et de renvoyer la cause au Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne pour complément d'instruction et nouveau jugement en application de l'art. 456a al. 2 CPC-VD. La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr. le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 343 al. 3 aCO). La recourante obtient gain de cause et a donc droit à de pleins dépens de deuxième instance (art. 92 al. 1 CPC-VD), l'intimée ayant conclu expressément au rejet du recours (ATF 119 Ia 1; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 92 CPC-VD). La recourante étant assistée d'une avocate, il y a lieu de fixer ces dépens à 1'000 fr. (art. 91 CPC-VD; art. 2 al. 1 ch. 33 et 3 al. 1 TAv [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est annulé et la cause renvoyée au Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne pour complément d'instruction et nouveau jugement. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'intimée I._____ doit verser à la recourante C._____ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ La greffière : _____ Du 1er mars 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du 18 mars 2011 L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Joëlle Vuadens (pour C._____), ■ Me Denis Weber (pour I._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 19'180 fr. 15. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.